



Jugement commercial

DOSSIER N° :87 /16 RC : 209/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 181-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 mars 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an et 05 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

Société AVITECH lot 439 ME Andafiavaratra Tanambao Ivato Antananarivo ayant pour conseil Me RAJAONARIVELO,

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

RAZANABOLA Séraphine demeurant au lot UVE 202 A Ambodivona Almbodimita Antananarivo ayant pour conseil Me RAJAONARIVELO Avocat à la Cour ;

Requise , comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

RAZANABOLA Séraphine demeurant au lot UVE 202 A Ambodivona Almbodimita Antananarivo ayant pour conseil Me RAJAONARIVELO Avocat à la Cour ;

Par exploit d'huissier en date du 04 Mars 2016, à la requête de la Société AVITECH , représentée par son Directeur Général , sieur Jerome POUTOT , assignation a été servie à dame RAZANABOLA

Séraphine et son époux , d' avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner conjointement et solidairement les requis à payer la somme de AR 38 352 857 , 10 en principal outre les intérêts de droit à compter de la date de sommation de payer jusqu' à la date de paiement effectif et la somme de AR 5 000 000 à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

-voire déclarer valable et régulière la saisie conservatoire pratiquée le 04 Février 2016 et la convertir en saisie exécution ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

Aux motifs de son action, la Société AVITECHa exposé :

-que dame RAZANABOLA Séraphine ,commerçante , est une cliente de la société depuis plusieurs années ;

-que courant 2013 , elle avait effectué plusieurs achats de marchandises auprès de la société et diverses factures demeuraient impayées ;

-qu' après avoir confronté les comptes des deux parties , dame RAZANABOLA Séraphine avait reconnu par lettre en date du 17 Février 2014 être redevable à la société AVITECH de la somme de AR 69 148 404 , 96 , représentant le solde impayé de ses achats de marchandises auprès de ladite société ;

-qu' afin d' apurer cette dette , elle s' était engagée par convention de règlement de dette établie le 19 Février 2014 , à régler son dû à raison des versements mensuels à compter de février 2014 jusqu' au mois de juillet 2015 ;

-qu' elle n' avait payé que les mensualités de Février à Décembre 2014 soit AR 32 000 000 ce qui implique qu' elle devait encore à la société AVITECH la somme de AR 37 148 404 , 96 au mois de janvier 2015 ;

-que selon les termes de la convention de règlement de dette citée en haut , en cas de non paiement d' une seule mensualité , la société AVITECH pourra réclamer la totalité de sa créance devant les juridictions compétentes sans aucune autre formalité ;

-que suite aux diverses relances entreprises par la société , dame RAZANABOLA Séraphine avait demandé par lettre en date du 28 Avril 2015 de réviser les mensualités à payer pour les ramener à AR 2 000 000 par mois ;

-que cette demande a été accepté par la société sous réserve d' une seule condition ;

-qu' aucun règlement n' a été fait par dame RAZANABOLA Séraphine malgré cette révision du planning de remboursement ;

-que par sommation de payer servie le 23 Juin 2015 , la société AVITECH lui réclamait la somme totale de AR 38 352 857 , 10 dont la créance principale rajoutée du cout d' exploit d' huissier ;

-que suite à ladite sommation , dame RAZANABOLA Séraphine n' a fait qu' un seul versement de AR 2000 000 par chèque BOA n°00000655 du 02 Juillet 2015 mais ledit chèque a été retourné impayé par la banque ;

-qu' aucun autre versement n' a été fait jusqu' à ce jour ;

-que tous ces agissements démontrent la mauvaise foi du débiteur ;

- que la créance se trouve en péril , vu son importance et son ancienneté ;
- qu' en outre , bien que la dette ait été contractée par dame RAZANABOLA Séraphine , la requérante attire respectueusement l' attention du tribunal sur le caractère conjoint et solidaire de la créance conformément aux dispositions de la loi relative aux régimes matrimoniaux qui stipule en son article 121 que « sont poursuivis sur les biens communs , le paiement des dettes contractées dans l' intérêt du ménage et des enfants » ;
- qu' il échet de condamner conjointement et solidairement dame RAZANABOLA Séraphine et son époux au paiement de toute somme due tant en principal qu' en intérêt , frais et accessoires ;
- qu' aux termes de l' article 193 de la LTGO , en cas de retard dans l' exécution d' une obligation de payer une somme d' argent , le créancier a le droit d' exiger du débiteur , outre les intérêts moratoires , des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire , même s' il résulte du seul retard , à moins que dans ce dernier cas , le débiteur ne prouve sa bonne foi ;
- que tel est bien le cas d' espèce ;
- que du fait de la résistance abusive et vexatoire du débiteur , la requérante a subi un préjudice réel et certain surtout que l' attitude du requis dénote une mauvaise foi , source de manque à gagner et de conséquences désastreuses sur la trésorerie de la créancière ;
- qu' elle est fondée à demander réparation du préjudice subi, que la requérante évalue à la somme de AR 5 000 000 ;

- que par Ordonnance n°14 810 en date du 22 Décembre 2015 , la requérante a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire des meubles corporels et effets mobiliers appartenant séparément ou conjointement à dame RAZANABOLA Séraphine et son époux en tous endroits où ils se trouvent pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à AR 38 352 857 , 10 ;
- que la saisie a été pratiquée le 04 Février 2016 est régulière et valable;
- que la requérante est fondée à s' adresser à la justice pour obtenir la sanction de son droit notamment la conversion de la saisie précitée en saisie exécution ;
- que la saisie conservatoire est régulière en la forme , qu' il y a lieu de la valider ;
- qu' il y a urgence et péril justifiant l' exécution provisoire de la décision à intervenir vu l' ancienneté de la créance ;
- -qu' à l'appui de ses demandes, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes :
- copie du FanekenaTrosa du 17 Février 2014 ;
- copie du Fifanarahana fe –potoana fanefana trôna du 19 Février 2014 ;
- copie de la lettre de dame RAZANABOLA du 28 Avril 2015 ;
- copie de la lettre portant révision du planning de remboursement du 18 Mai 2015 ;
- sommation de payer du 23 Juin 2015 ;
- copie du chèque BOA n°00000655 du 02/07/15 ;
- copie certificat de non paiement du chèque BOA n°00000655 ;
- ordonnance n°14810 du 22/12/15 ;
- signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 04/02/16 ;

En réplique , les requis , par le truchement de leur conseil , Me Mianta GEORGET , Avocat , ont fait conclure :

-que suite à des pressions venant de la Société AVITECH , cette dernière a obligé dame RAZANABOLA Séraphine à signer une lettre « FanekenaTrosa » le 19 Février 2014 au montant de AR 69 148 404 , 96 ;

-que malgré ce qui se passe , dame RZANABOLA Séraphine a pris l' initiative de mentionner clairement dans sa lettre du 28 Avril 2015 qu' elle ne pourra effectuer le remboursement de sa dette envers la Société AVITECH qu' au montant de AR 2 000 000 par mois à partir de cette date ;

-que suivant la lettre de la Société AVITECH en date du 18 Mai 2015 et suite au paiement effectué par la requise , ladite Société a encore réclamé la somme de AR 37 148 404 , 96 ;

-que le calendrier de paiement de la Société AVITECH en date du 19 Février 2015 montre que dame RAZANABOLA Seraphine devait à ladite Société la somme de AR 69 148 404 , 96 au départ ;

-que dame RAZANABOLA Seraphine conteste énergiquement ladite somme puisque suivant la facturation AVITECH sur son compte arrêté au 22 Novembre 2013 , elle devait la somme de AR 50 990 454 , 98 ;

-qu' étant honnête envers elle-même et en reprenant tous les impayés stipulés dans ladite facturation , elle a trouvé la somme de AR 51 837 009 , 98 au lieu de AR 50 990 454 , 98 ;

-que pour montrer encore une fois la bonne foi de cette dernière et ayant déjà effectué la somme de AR 32 000 000 , elle a encore effectué la somme de AR 35 939 000 , 00 d' ou le montant total réglé par la requise est de AR 67 939 000 , 00 ;

-qu' en faisant le calcul avec les preuves ci jointes , c' est la Société AVITECH qui doit lui rembourser la somme de AR 16 101 990 , 02 ;

-que par ailleurs , si le tribunal de céans souhaite aller plus loin pour les comptes des deux parties , la requise sollicitera dans ce cas par avant dire droit la réédition de ses comptes auprès de la Société requérante ;

-qu' à titre reconventionnel , la requise demande au tribunal de dire et juger que dame RAZANABOLA Seraphine a déjà remboursé toutes ses dettes auprès de la Société AVITECH , d' ordonner cette dernière à lui rembourser la somme de AR 16 101 990 , 02 , de condamner la Société AVITECH à lui payer la somme de AR 10 000 000 à titre de dommages intérêts pour procédures abusives et vexatoires , d' ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir ;

-qu' elle a fait verser au dossier les pièces suivantes :

1-Facturation de la Société AVITECH sur RAZANABOLA Seraphine , période de 01/01 au 22/11/13 ;

2 –Comparaison faite par la Société AVITECH et dame RAZANABOLA Seraphine ;

3-Diverses factures déjà payées par dame RAZANABOLA Seraphine depuis le mois de janvier au septembre 2013.

4-Lettre de la Société AVITECH mentionnant le règlement des factures courant 2014 ;

5-Recus de paiements effectués par dame RAZANABOLA Seraphine entre 2014 à 2016 ;

La Société AVITECH , dans ses conclusions , a fait valoir :

-que dame RAZANABOLA Seraphine a signé le FanekenaTrosa de son propre gré ;

-que son consentement a été émis librement et sans vice ;

-que les mesures avant dire droit sollicitées par dame RAZANABOLA Seraphine ne sont pas fondées ;

- qu' il résulte des pièces déjà déposés au dossier que la créance de l' AVITECH est justifiée ;
- que les demandes reconventionnelles de la requise doivent être rejetées ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

La Société AVITECH a demandé le paiement de la somme de AR 38 352 857 , 10 en principal outre les intérêts de droit à compter de la date de sommation de payer jusqu' à la date de paiement effectif ;

Dame RAZANABOLA Seraphine conteste ladite créance en affirmant qu' elle a déjà payé toutes ses dettes auprès de la Société requérante ;

Suivant la Convention de règlement de dette en date du 19 Février 2014 , dame RAZANABOLA Seraphine s' est engagée à régler ses dettes à raison des versements mensuels à compter de Février 2014 jusqu' au mois de Janvier 2015 ;

Que suivant l' état de suivi des arriérés de dame RAZANABOLA Séraphine versé au dossier , cette dernière n' avait réglé que les mensualités de Février à Décembre 2014 soit AR 32 000 000 , il ne lui restait donc que la somme de AR 37 148 404 , 96 au mois de Juillet 2015 ;

Or , compte tenu des reçus versés par dame RAZANABOLA Séraphine au dossier , celle – ci a effectué un paiement d' un montant de AR 18 808 000 en 2015 et 2016 , qu' en déduisant cette somme , elle ne doit plus à la Société AVITECH que la somme de AR 18 340 404 ;

Qu' il convient de ramener le montant de la créance réclamée à la somme de AR 18 340 404 ;

En outre , sur le caractère conjoint et solidaire de la créance , aucune preuve n' a été rapportée afin de justifier que les dettes ont été contractées dans l' internet du ménage et des enfants , qu' il convient , par conséquent , de condamner la dame RAZANABOLA Séraphine à payer à la société AVITECH la somme de AR 18 340 404 outre les intérêts de droit ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le retard dans le paiement de la créance cause un préjudice certain à la Société requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son taux , qu' il convient de le ramener à la somme de AR 1 .000.000 ;

Sur la saisie conservatoire :

Par ordonnance n°14 810 du 22 Décembre 2015 , la Société AVITECH a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant à la requise ;

Que cette saisie a été effectuée le 04 Février 2016 ;

Que l' action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 04 Mars 2016, soit dans le délai légal ;

Que la saisie susvisée est faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu' il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 04 Février 2016, et la convertit en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;

Sur les demandes reconventionnelles :

La créance est certaine , qu' il n' y a plus lieu à réédition des comptes auprès de la société de la société requérante ;

Concernant la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire , celle-ci n' est pas fondée étant donné que la procédure engagée contre la requise étant équitable , qu' il y a lieu de la débouter de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire :

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

 **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Déclare la créance fondée ;

Condamne dame RAZANABOLA Séraphine à payer à la Société AVITECH la somme de AR 18 340 404 outre les intérêts de droit à compter de la présente assignation et ce jusqu' à parfait paiement ;

Le condamne également à AR 1.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 04 Février 2016 ;

La convertit en saisie exécution ;

Déboute la requise de ses demandes reconventionnelles ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.